



**Question écrite de la Députée Katrin JADIN  
à Madame Annelies Verlinden, Ministre de l'Intérieur,  
concernant les agressions homophobes**

*- Bruxelles, le 5 octobre 2020 -*

Madame la Ministre,

Dernièrement, une fille âgée de 22 ans a violemment été agressée en rue parce qu'elle avait embrassé son amie auparavant. À la suite de ces violences à son encontre, elle a lancé un coup de gueule sur Facebook pour dénoncer ces agressions homophobes. Proactivement, la police de Bruxelles est alors entrée en contact avec la victime présumée.

Elle n'est sans doute pas la seule personne victime d'agression homophobes. Certains ont le courage de porter plainte, d'autres sont encore réticent de se rendre à la police pour déclarer une agression car ils ont en quelque sorte hontes de leur orientation sexuelle.

Madame la Ministre, ma question à ce sujet est la suivante :

- Pouvez-vous me dire combien d'agressions homophobes ont été déclarées au cours de ces dernières années ?

Je vous remercie, Madame la Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

**Katrin JADIN**

## **Réponse de la ministre :**

La Banque de données nationale générale (BNG) est une base de données policières dans laquelle sont enregistrés les faits sur base de procès-verbaux résultant des missions de police judiciaire et administrative. Elle permet de réaliser des comptages sur différentes variables statistiques telles que le nombre de faits enregistrés, les modus operandi, les objets liés à l'infraction, les moyens de transport utilisés, les destinations de lieu, etc.

À l'appui de la définition ci-dessus de la BNG, il est possible, sur base des procès-verbaux, de réaliser des rapports sur le nombre de faits enregistrés par la police en matière de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (homophobie).

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de faits enregistrés par les services de police en matière de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (homophobie), tels qu'ils sont enregistrés dans la BNG sur base des procès-verbaux, pour la période 2015-2019, au niveau national. Les données proviennent de la banque de données clôturée à la date du 25 avril 2020.

Tabel: aantal geregistreerde feiten inzake discriminatie op grond van seksuele geaardheid (homofobie) Tableau: nombre de faits enregistrés en matière de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (homophobie)					
	2015	2016	2017	2018	2019
Discriminatie op grond van seksuele geaardheid (homofobie) Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (homophobie)	169	187	187	173	163

(Bron: Federale Politie/Source: Police Fédérale)

Il s'agit ici d'infractions enregistrées par la police à la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination. Cette loi réprime la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale. Dans le cas présent, il s'agit de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

Exemple: un propriétaire refuse de louer un appartement à un couple d'homosexuels en raison de leur orientation sexuelle. Il s'agit là d'une infraction à la loi anti-discrimination, infraction qui apparaîtra dès lors dans les statistiques en la matière.

Les délits de droit commun (p. ex. coups et blessures volontaires) commis avec un motif homophobe ne sont ainsi pas repris dans le cas présent.

Pour certaines infractions de droit commun (par exemple coups et blessures), si le fait est commis (entre autres) en raison d'une aversion envers l'appartenance ethnique, la religion, le sexe, la nature sexuelle, etc. d'une personne (ce qui est appelé une «motivation discriminatoire»), c'est considéré comme une circonstance aggravante. Ces infractions sont aussi appelées «crimes de haine (hate crimes)».

Les codes-faits présents dans la nomenclature policière ne sont toutefois pas assez détaillés pour identifier ces «crimes de haine». D'autres champs disponibles n'apportent non plus aucune alternative.

En conséquence, cela signifie que, à l'heure actuelle, il n'est pas possible d'extraire ces crimes de haine sur base des informations présentes dans la BNG et de fournir une réponse plus détaillée et plus précise à la question en matière de violence à caractère homophobe. J'examinerai si la BNG peut être adaptée.